

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE JEAN GUEHENNO applicable au 01/09/2020

1. PRÉAMBULE

Aux termes des articles L. 401-2 et R421.5 du code de l'éducation, "dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative" ; "le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative (...)"

La loi reconnaît aux élèves, en tant que membres de la communauté éducative, des droits et des obligations.

- Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre effet.
- L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personne est possible. (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, 10 décembre 1948).

L'exercice de ces droits et obligations a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyens :

- être responsable, c'est être capable de répondre de ses actes.
- être citoyen, c'est se sentir concerné par la communauté à laquelle on appartient et avoir conscience que l'on peut participer à la vie et au développement de cette communauté.

Les droits et les obligations des élèves s'exercent dans le lycée qui est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement.

Leur contenu et leurs modalités d'exercice doivent donc impérativement respecter le principe de laïcité républicaine.

Ce respect du principe de laïcité interdit aux élèves toute propagande et tout prosélytisme ainsi que tous actes ou propos dont l'effet est l'humiliation, ou qui sont susceptibles de causer un préjudice tant aux personnes qu'aux biens individuels ou collectifs. Tous les autres membres de la communauté éducative sont soumis aux mêmes principes dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité d'éducation.

L'Ecole Publique guidée par l'esprit de libre examen ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves, tous égaux à ses yeux, et assure le développement de l'esprit critique et le respect du bien commun qui fondent l'exercice de la citoyenneté.

Le concours de chacun à l'application du présent règlement intérieur contribue à la réalisation de la mission de formation et d'éducation qui incombe à l'Ecole Publique.

Il est rappelé que tout personnel de l'établissement est habilité à réagir à tout acte d'incivilité dont il serait le témoin.

2. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT ET DÉPLACEMENTS

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service (art. R645-12 du code pénal) : Le fait de s'introduire dans l'établissement scolaire sans y être autorisé constitue une infraction pénale.

Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'accueil et décliner leur identité.

Les élèves majeurs sont autorisés à sortir du lycée en dehors des heures de cours. Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une autorisation écrite des parents ou responsable légal.

Pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulière autorisée ou pour en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement, les déplacements pourront se faire à pied, par transports en commun ou tout autre moyen de locomotion. Les élèves pourront se rendre directement sur le lieu de

l'activité et en revenir de même. Les élèves utilisant leur véhicule personnel ou celui de leurs parents sont des élèves majeurs qui se déplacent par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité.

La responsabilité de l'État ne saurait être engagée lors de déplacements assurés dans ces conditions. L'établissement scolaire n'a donc pas de dispositions particulières à prendre en matière d'assurance. Toutefois, il est conseillé aux élèves concernés de vérifier que leur compagnie d'assurance les couvre bien à cette occasion.

Durant les activités scolaires obligatoires les accidents survenus à des élèves de l'enseignement professionnel sont considérés comme des accidents du travail. Les trajets entre l'établissement et le domicile ne sont pas couverts par cette législation. A l'occasion des stages, les accidents de trajet sont considérés comme accidents de travail.

Néanmoins, il est vivement recommandé aux familles de contracter une assurance.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est ouvert du lundi matin 07h45 au vendredi 17h15. Les cours commencent le lundi à 08h00 et se terminent le vendredi à 17h00.

Consignes applicables dans le cadre de VIGIPIRATE :

Ouverture de l'établissement à 7 h 15 jusqu'à 8 h 15. Puis de 9 h 45 à 10 h 10. Ensuite de 11 h 50 à 13 h 10. Puis de 15 h 10 à 15 h 40. (Sauf le vendredi de 14 h 50 à 15 h 15). Nouvelle ouverture de 17 h 15 à 17 h 45. Fermeture à 17 h 45.

À la première sonnerie les élèves se dirigent vers les salles de classe. La rentrée en classe, en atelier ou en étude se fait dans le calme entre la première et la deuxième sonnerie sous la conduite du professeur. La seconde sonnerie annonce le début du cours.

Le mouvement doit s'effectuer en bon ordre dans un temps minimum et dans le plus strict respect des horaires.

La sortie des classes a lieu au signal du professeur qui s'assurera avant de fermer la porte que ses élèves laissent les locaux en ordre : il fera ranger les tables et sièges, ramasser les papiers et essuyer les tableaux, fermer les fenêtres et éteindre la lumière.

Pour des raisons évidentes de sécurité il est interdit de circuler autrement qu'à pied à l'intérieur de l'établissement. Le port du casque est interdit dans l'enceinte du lycée. Le stationnement des deux-roues dans l'abri est préconisé et l'usage d'un antivol est indispensable. Les skate-boards et autres moyens de locomotion de même type, doivent être déposés en vie scolaire et repris dès la fin des cours.

Il est déconseillé d'introduire, dans le lycée, des objets de valeur ou des sommes importantes. Les casiers, armoires, vestiaires, sont des commodités offertes, dans la mesure du possible, aux élèves.

INFIRMERIE

L'infirmière assure les soins d'urgence et, dans les cas graves, appelle le médecin en consultation ou bien assure l'hospitalisation immédiate.

Il est rappelé que l'infirmerie de l'établissement n'est pas un hôpital et qu'il n'est pas possible de garder un élève pour maladie. La famille est invitée par téléphone à venir chercher l'élève.

En référence au protocole national d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. En aucun cas, un personnel du lycée n'accompagnera l'élève. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Les frais médicaux, pharmaceutiques et de transport sont à la charge de la famille (sauf dans le cas d'un accident de travail). Pour tout acte médical, qui ne relève pas des accidents de travail seul le numéro de sécurité social du chef de famille est valable et non le numéro de sécurité social de l'élève.

A - ABSENCES ET RETARDS

L'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire fait l'appel et le transmet à la vie scolaire. Assister à tous les cours ainsi qu'aux stages et périodes de formation en entreprise est obligatoire pour tous les élèves. Les parents sont responsables de l'assiduité de leurs enfants. En cas de manquement (absence injustifiée) d'élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement avertit les services départementaux de l'Éducation Nationale.

1) Absence

Toute absence prévisible doit faire l'objet, de la part de la famille, d'une information préalable et motivée auprès de l'établissement. Pour toute absence, la famille doit aviser immédiatement la vie scolaire par téléphone et confirmer par écrit, au retour de l'élève (email, courrier papier, PRONOTE). Un certificat médical doit être obligatoirement fourni pour toute absence consécutive à une maladie contagieuse.

Le professeur ne doit en aucune manière accepter à son cours un élève qui a été absent si celui-ci n'a pas régularisé son absence auprès de la Vie Scolaire. Le cas échéant, le professeur le redirige vers la vie scolaire.

Certains motifs tels que « raisons personnelles » ne sont pas considérés comme valables. Il sera donc noté sur PRONOTE : motif non recevable, et l'élève s'expose, à une punition ou tout autre procédure disciplinaire. En cas d'absence volontaire ou de multiplicité d'absences non justifiées, l'élève s'expose aux mêmes conséquences que précédemment.

L'élève majeur peut motiver lui-même ses absences mais les cas d'absentéisme seront signalés aux parents s'il est à leur charge.

2) Retard

Pour tout retard, un élève ne peut être admis en classe que s'il présente au professeur un billet de retour visé par le service de la Vie scolaire.

Au-delà de 15 min, le retard sera considéré comme une absence ; alors l'élève restera en vie scolaire ; Il retournera en cours l'heure suivante.

À partir de 3 retards non valables, l'élève s'expose à une heure de retenue. Cette punition est reconductible 3 fois. Au-delà, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire.

Les retards occasionnés par des cas de force majeure dûment justifiés ne sont pas pris en compte.

B - SORTIES DES ÉLÈVES

1) Sortie des élèves

En l'absence de cours, il est vivement recommandé à tous les élèves de profiter des salles de travail de l'établissement (salle d'étude, centre de documentation et d'information voire le foyer).

En cas d'absence d'un professeur, les élèves mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sauf autorisation écrite de la famille.

Un élève malade ne peut quitter le lycée de sa propre initiative, il doit obligatoirement se rendre à l'infirmerie. L'infirmière décidera de la suite à donner. En cas d'absence de l'infirmière contacter la vie scolaire. Si l'élève retourne en cours, il doit être en possession d'un billet infirmerie.

2) Déplacements à l'intérieur de l'établissement

Le professeur peut être conduit à autoriser un élève à circuler à l'intérieur de l'établissement pour sa recherche au CDI. A la fin de la période de cours, l'élève doit rejoindre le groupe resté avec le professeur.

A l'occasion de ces déplacements, les règles de comportement, les obligations prévues par le règlement intérieur s'appliquent au même titre que pendant un cours ordinaire.

3) Déplacement à l'extérieur de l'établissement

Le règlement intérieur et les règles de comportement s'appliquent pour toutes sorties hors de l'établissement.

Dans le cadre de ces activités les élèves auront à mettre en œuvre leur capacité à s'auto discipliner.

C - CARNET DE CORRESPONDANCE dans PRONOTE

Il est rempli par les professeurs et la Vie scolaire pour des demandes de RDV avec les familles ou signaler un problème concernant l'élève. A charge pour les familles de le consulter régulièrement. Un certain nombre de documents peuvent être signalés ou mis en ligne sur PRONOTE.

D - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1) Élève inapte ponctuellement de cours d'EPS

Pour toute demande de dispense, l'élève doit se présenter en cours. Le professeur choisit de le garder ou de l'envoyer à l'infirmerie du lycée.

En aucun cas l'élève ne peut être autorisé à quitter l'établissement.

2) Élève inapte par un certificat médical

L'élève doit assister au cours si la dispense est de 3 semaines ou moins.

3) Un oubli de tenue ne dispense pas l'élève de la présence en cours et de la pratique de l'EPS.

4. ORGANISATION ET SUIVI DES ÉTUDES

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux ainsi que les activités sportives qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés (Code de l'éducation L.511-1).

Ces contrôles de connaissances donnent lieu à des notes qui sont reportées, le plus rapidement possible, dans le logiciel utilisé par l'établissement : PRONOTE.

Ce logiciel sert également à la saisie des absences et à la tenue du cahier de textes numérique. Pour faciliter le suivi de l'élève par sa famille, ces données sont consultables par Internet en utilisant un identifiant et un mot de passe fournis par l'établissement (code ENT). Suite aux conseils de classe, un bulletin trimestriel ou semestriel est envoyé à chacun des responsables de l'élève. Un courrier de mise en garde au travail et/ou au comportement peut être ajouté avec le bulletin.

En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, soit elle est justifiée et une épreuve de remplacement peut être mise en place, soit elle n'est pas justifiée et elle se traduit par une absence de notation, laquelle aura une incidence sur la moyenne puisque celle-ci est calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Des dispositifs de soutien peuvent être mis en place pour des élèves en difficulté.

5 . DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public d'éducation.

A - DROITS DES ÉLÈVES

1) Droit d'expression et d'information

- droit d'expression individuelle dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui et de laïcité
- droit d'expression collective : il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, des associations d'élèves et du Conseil des délégués à la Vie Lycéenne,
- droit d'affichage : il se fait sur les panneaux du CVL avec l'autorisation du chef d'établissement (cachet).

Ces droits ne peuvent donner lieu à des actes de prosélytisme et de propagande. Ils doivent contribuer à l'information des élèves et porter sur des questions jugées d'intérêt général. Les droits d'autrui et l'ordre public doivent être strictement respectés.

2) Droit de réunion

Il s'exerce aux conditions suivantes :

- chaque réunion est organisée sous la responsabilité d'un élève qui doit déposer une demande motivée auprès du Chef d'établissement au moins une semaine avant,
- le Chef d'établissement peut refuser la demande. Il motivera alors son refus par écrit,
- la réunion a lieu en dehors des heures de cours des participants et pendant les heures d'ouverture du lycée,
- la réunion ne peut avoir un caractère discriminatoire, une visée idéologique ou porter atteinte à autrui,
- la participation de personnes extérieures au lycée ne peut avoir lieu que sur autorisation du Chef d'établissement,

En cas de non-respect de ces conditions, des sanctions pourront être prises à l'encontre des organisateurs de la réunion.

3) Droit d'association

Les élèves, pourvu qu'ils aient 16 ans révolu (président, trésorier, secrétaire), peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement.

Le fonctionnement des associations est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt des statuts auprès du Chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : en particulier, elles ne peuvent avoir un objet de caractère politique ou religieux.

En cas de manquement au principe ci-dessus, le Chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer les autorisations après avis du conseil des délégués des élèves.

4) Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement : le responsable de publication doit être désigné au Chef d'établissement. Ce droit s'exerce dans le respect du pluralisme en même temps qu'est respecté le droit d'autrui. Le Chef d'établissement a le pouvoir de suspendre ou d'interdire une publication. Dans ce cas il en informe le directeur de publication et le CA.

Les publications de presse, au sens de la loi du 29 juillet 1881, peuvent être diffusées à l'extérieur de l'établissement, sous réserve :

- de la désignation d'un directeur de publication (élève majeur),
- de la déclaration au Procureur de la République (titre, mode de publication),
- du dépôt de deux exemplaires de chaque publication.

L'exercice de ce droit est réglementé par les juridictions civile et pénale. Il ne pourra, en tout état de cause, être mis en œuvre que sous réserve d'une connaissance approfondie des textes qui le régissent.

B - OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les obligations sont la contrepartie des droits des élèves et du service rendu aux élèves et à leurs familles par l'éducation nationale, ainsi que la manifestation d'une citoyenneté qui pour les élèves commence à s'exercer.

1) Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ce respect du principe de laïcité interdit aux élèves toute propagande et tout prosélytisme ainsi que tous actes ou propos dont l'effet est l'humiliation, ou qui sont susceptibles de causer un préjudice tant aux personnes qu'aux biens individuels ou collectifs. Tous les autres membres de la communauté éducative sont soumis aux mêmes principes dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité d'éducation.

2) Respect des personnes et des biens

Aux abords et dans l'établissement, les dispositifs d'amplification de musique sont interdits, de façon à ne pas perturber les cours et le voisinage.

Les élèves devront respecter :

- l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens,
- l'état des bâtiments, locaux et matériels.

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap pourra être sanctionné et une saisine en justice pourra être faite.

3) Santé

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé auxquels ils sont convoqués.

4) Sécurité

En cas d'alerte, les élèves doivent se conformer strictement aux consignes affichées dans les salles de cours et les couloirs. Les exercices d'évacuation et de confinement seront accomplis régulièrement.

Les élèves sont priés de respecter le matériel (extincteurs, boîtiers d'alarme) en raison des conséquences qu'entraîneraient sa dégradation.

Toute manipulation non justifiée d'un appareil de sécurité, quel qu'il soit (extincteur, poste d'incendie, échelles d'évacuation, trappe de désenfumage, etc...) sera considérée comme une dégradation volontaire et sanctionnée comme telle (cf. 13).

5) Tenue vestimentaire et tenue en classe

Les élèves doivent se présenter dans l'établissement avec une tenue correcte et décente. Les tenues vestimentaires doivent obligatoirement être appropriées aux enseignements et activités dispensées. Elles doivent répondre aux nécessités d'hygiène et de sécurité en toutes circonstances sur tous les plateaux techniques. Il est recommandé de marquer au nom entier de l'élève les vêtements et le matériel.

6) Conduite dans l'établissement

Les élèves sont responsables, en ce qui les concerne, de la bonne tenue de l'établissement. Ils doivent conserver en bon état les locaux scolaires, le mobilier et l'ensemble des matériels informatiques et pédagogiques. Toute dégradation volontaire entraîne réparation et sanction.

7) Téléphone portable

Il est toléré dans l'établissement. En entrant dans les locaux d'enseignement, les téléphones sont éteints et rangés dans les sacs avec leurs écouteurs. L'usage pédagogique peut être autorisé uniquement à la demande de l'enseignant.

Aucune conversation téléphonique ne sera tolérée dans les couloirs durant les heures de cours.

En cas de non-respect de ces règles, le téléphone pourra être confisqué, transmis aux personnels de direction par les CPE. A la fin du cours, l'enseignant accompagnera l'élève en vie scolaire pour la remise en bonne et due forme. Le téléphone sera restitué à l'élève ou à la famille, au plus tard en fin de journée.

En dehors du cadre des activités pédagogiques organisées par les enseignants, les enregistrements numériques et vidéos sont interdits dans l'enceinte de l'établissement sous peine de poursuite pénale

8) Nourriture

La consommation de boisson ou de nourriture est interdite dans les bâtiments d'enseignement.

9) Cigarettes

La consommation de tabac n'est pas tolérée au sein de l'établissement conformément aux articles L3512-8 du code de la santé publique et L3511-7-1. Interdiction de l'usage de la cigarette électronique.

10) Alcool et drogue

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans le lycée sous l'emprise d'alcool ou de drogue.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue dans l'établissement sont formellement interdites. Tout contrevenant sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion (cf. discipline) et pourra faire l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

11) Objets interdits

Les armes ou objets dangereux sont strictement interdits dans l'établissement, sous peine de poursuites pénales.

12) Actes de violence et vols

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, le harcèlement physique et moral, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles constituent des comportements inadmissibles, qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et /ou d'une saisine de la justice.

13) Dégradations

Toutes dégradations intentionnelles ou par négligence seront facturées au coût du remplacement ou de la réparation aux parents et accompagnées éventuellement d'une sanction grave pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline avec demande d'exclusion définitive.

Les parents sont invités à ne confier aucun objet de valeur à leurs enfants.

Tout manquement à l'une de ces obligations entraîne l'application de l'une des sanctions prévues dans le présent règlement.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée dans les trois cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel du lycée,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève,
- Lorsque l'élève est l'auteur de violences physiques à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

6. DISCIPLINE

Sauf les cas où le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le Chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

A - LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction ou d'éducation.

Elles comprennent :

- mise en garde orale
- l'inscription sur le dossier Vie scolaire de l'élève dans PRONOTE,
- l'excuse orale ou écrite,
- le devoir supplémentaire à faire en temps libre,
- le devoir supplémentaire à faire en retenue,
- le travail supplémentaire en rapport avec la faute. Il s'agit d'effectuer, sous surveillance, des tâches visant à réparer un dommage causé, la portée éducative primant sur le souci d'une réparation intégrale. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, il lui sera appliqué une sanction.

La retenue donne lieu à une information écrite du CPE à la famille.

Toute retenue non effectuée sans justificatif sera systématiquement doublée pour la semaine suivante. En cas de nouvelle absence l'élève s'expose à une sanction disciplinaire.

B - CONFISCATION DES APPAREILS

En cas d'usage interdit de téléphone ou d'amplificateur musical, les utilisateurs s'exposent à des punitions pouvant aller jusqu'à leur confiscation provisoire. (Fin de journée pour l'externat et dans la limite de 24 h pour l'internat).

C - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement : il décide ou non de réunir le conseil de discipline. Toutefois, le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'une atteinte physique.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lien de cause à effet). Un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction.

Elles relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline. L'échelle des sanctions est celle prévue par le code de l'éducation :

- avertissement
- blâme
- la mesure de responsabilisation

- l'exclusion temporaire de la classe : la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Les sanctions sauf l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis à exécution.

La mesure de responsabilisation peut également être proposée comme mesure alternative soit de l'exécution temporaire de la classe, de l'établissement ou d'un de ses services annexes : Elle consiste en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche réalisée au sein de l'établissement ou en dehors (association, administrations,)

En application de l'article L 131-6 du Code de l'éducation, « le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement »

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline :

Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève

La règle « non bis in idem »

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement en raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

Le principe du contradictoire

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

Le principe de proportionnalité

Le principe de l'individualisation

L'obligation de motivation

D - MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Ces mesures se déclinent ainsi :

- Convocation des représentants légaux par un membre de l'équipe de direction
- Rédaction par l'élève d'une lettre d'engagement signé par le représentant légal
- Tutorat accompagné d'une fiche de suivi

La commission éducative

Instaurée par l'article R.511–19–1 du code de l'éducation, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle comprend : le Chef d'établissement ou son représentant, un CPE, un professeur, un parent d'élève et toute personne que le conseil jugera bon d'entendre.

Ses Missions

- Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative à s'interroger sur leur conduite, les conséquences de leurs actes, -pour eux-mêmes et autrui.
- Elle peut rechercher avec un élève un engagement, écrit ou oral, fixant des objectifs précis et évaluables, en termes de comportement et de travail scolaire.
- Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

GPDS : Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire

Le GPDS est constitué de l'infirmière, l'assistante sociale, le Chef d'établissement, son adjoint et des deux CPE.

Il est là pour gérer tout ce qui ne relève pas du pédagogique mais qui entrave les apprentissages des élèves ou des étudiants.

Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire

Dans le cas d'une exclusion temporaire, l'élève doit réaliser des travaux scolaires soit dans l'établissement, sous surveillance, soit chez lui en les faisant parvenir à l'établissement. Ces mesures placent ainsi l'élève en position de responsabilité.

Le Chef d'établissement ou le conseil de discipline pourra se prononcer sur la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement lors du retour de l'élève exclu.

E – LES MESURES POSITIVES

Prononcées par le conseil de classe ou le Proviseur sur les propositions de tout membre de la communauté scolaire, ces mesures visent à récompenser et encourager un élève. Elles pourront prendre les formes suivantes :

- Encouragements,
- Félicitations.

7. DEMI-PENSION ET INTERNAT

Si l'enseignement est un droit pour l'élève, la demi-pension et l'internat sont des services rendus à l'élève et à sa famille qui nécessitent l'adhésion volontaire à un règlement collectif.

Le règlement intérieur s'y applique dans son entier. Néanmoins un règlement d'internat précise les règles de vie en collectivité, d'hygiène et de sécurité à respecter dans ce lieu spécifique. **Voir annexe**

REGLEMENT REGIONAL DU SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Adopté par délibération CPR n°16.08.11.57 du 21 octobre 2016

Vu le code de l'Education,

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code Rural,

Vu la loi n°809 du 13 Août 2004 et notamment l'article 82,

Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié,

Vu le décret 85-934 du 04 septembre 1985 modifié,

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil Régional n° 16.08.11.57 du 21 octobre 2016,

Vu la convention entre la Collectivité territoriale de rattachement et le lycée Jean Guehenno,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 04/02/2019,

Article 1 – Cadre Général

Ce règlement, soumis au vote du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) pour les dispositions relevant de l'établissement et mentionnées comme telles dans le corps du présent document, définit notamment les modalités de gestion et d'organisation du service d'hébergement et de restauration ainsi que les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies dans ce service.

La collectivité de rattachement associe le chef d'établissement de l'EPL à la mise en place du service d'hébergement et de restauration. Le chef d'établissement de l'EPL, assisté du gestionnaire, est chargé d'assurer directement la gestion et le fonctionnement au quotidien du service d'hébergement et de restauration, en mettant en œuvre les objectifs fixés par la collectivité. Les dépenses et les recettes du service de restauration et d'hébergement sont prises en charge par l'agent comptable de l'EPL.

L'amplitude de l'accueil du service de restauration et d'hébergement dans l'année scolaire est fonction du calendrier scolaire, des examens, des concours et opérations ponctuelles liées à des politiques publiques, elle tient compte des moyens alloués par la Région.

Le service de restauration du lycée Jean GUEHENNO fonctionne du lundi au vendredi.

Le service d'hébergement du lycée Jean GUEHENNO fonctionne du dimanche soir au vendredi midi.

1.1 Les convives :

Sont considérés comme convives :

a) Les élèves inscrits dans l'établissement ou la cité scolaire, les étudiants en formation Post Bac, les apprentis, les élèves extérieurs à l'établissement pour raison de formation pédagogique, d'examens et de concours ou par convention d'hébergement entre établissements.

b) Les autres personnels d'Etat ou personnels exerçant sur le site: personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement de manière régulière à temps plein ou partiel (GRETA, CFPPA, ...).

c) Les personnels de la Région exerçant sur le site : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel ainsi que les personnels intervenant dans l'établissement.

d) Les hôtes de passage : les personnels d'Etat, de la Région, les personnes en formation dans l'établissement prenant leur repas exceptionnellement au lycée. Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement.

- Critères d'accès au service de restauration et d'hébergement

Le service de restauration et d'hébergement accueille en priorité les élèves.

Les personnels, les hébergés et les hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration dans des conditions définies par la Région et notamment sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

En cas de nombre insuffisant de places en internat, la priorité sera donnée selon les critères Suivants :

- l'éloignement géographique de la famille,
- la nécessité sociale,
- l'âge de l'élève : mineur, puis majeur du second cycle.

La solidarité entre établissements devra s'opérer afin de trouver une solution simple et de proximité pour accueillir les élèves qui n'ont pas d'hébergement. Une convention devra être signée entre les établissements concernés.

Une convention devra également être signée entre EPLE afin d'accueillir des élèves en situation de stage ou de formation et éloignés de leur établissement d'origine.

1.2 Conditions d'accès

Discipline L'offre de restauration et d'internat n'est pas une obligation. Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les convives, ainsi qu'au règlement intérieur de l'établissement, peut faire l'objet de sanctions. Le Proviseur décide des sanctions énumérées au règlement intérieur de l'établissement et de la saisine éventuelle du Conseil de discipline.

Paiement

L'établissement doit prendre toutes les dispositions pour recouvrer les sommes dues par les familles au titre de la demi-pension et de l'internat et doit avoir étudié toutes les aides pouvant leur être attribuées. Le chef d'établissement appréciera au cas par cas l'accès de l'élève au service en cas de non-paiement.

1.3 Utilisation des locaux de l'établissement

Dans tous les cas, le prêt ou la location, hors cadre scolaire, des cuisines et éléments de stockage de produits alimentaires est strictement interdit (pour des raisons d'hygiène).

Tout accueil de groupe hors période scolaire devra faire l'objet d'une convention préalablement cosignée par la Région et éventuellement les autres autorités concernées selon les textes en vigueur.

1.4 L'hébergement et la restauration des élèves

1.4.1 Modalités d'inscription.

L'inscription est faite au début de chaque année scolaire divisée en trois termes. Les demandes de changement de régime formulées par les familles ou les élèves majeurs, doivent être reçues par l'établissement au plus tard 2 semaines avant l'issue de chaque terme, pour une prise d'effet à compter du terme qui suit.

Un état des lieux contradictoire dûment validé par chaque partie sera effectué à l'entrée et à la sortie de l'élève de l'internat. Il pourra être effectué des demandes de réparations des préjudices constatés.

1.4.2 Les types de régime

a) La restauration.

- Le ticket : repas à l'unité,
- Le forfait : ensemble de repas.

b) L'hébergement.

- Le forfait,
- La nuitée.

Les changements au cours du terme doivent être justifiés par des circonstances dûment motivées et appréciées par le Chef d'établissement.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emplois du temps des classes dans les jours suivant la rentrée scolaire, les changements de catégorie sont acceptés sans conditions dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire.

Article 2 – Modalités de fonctionnement

2.1 Distribution des repas

Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place. Elles peuvent éventuellement être consommées dans la loge et/ou à l'infirmerie, à condition que les règles d'hygiène soient strictement respectées.

Pour des raisons sanitaires, il est interdit aux convives d'introduire des aliments extérieurs dans le service de restauration. Les élèves et personnels dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, maladie chronique...) sont autorisés à apporter leur repas uniquement dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

2.1.1 Horaires du service de restauration

Les plages horaires d'ouverture du service de restauration le midi et le soir sont définies comme suit :
de 11h30 à 12h45 le midi, de 18h45 à 19h15 le soir.

2.1.2 Horaires du service d'hébergement

Cf. règlement de l'internat ci-après.

2.2 La prestation

2.2.1 Prestations de base

La prestation de base se compose d'un Petit déjeuner et/ ou d'un Déjeuner, et/ou d'un Dîner avec Nuitée.

2.2.2 Prestations particulières

Les élèves présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique sur prescription médicale peuvent bénéficier d'un PAI (projet d'accueil individualisé), la mise en place de régimes ou de paniers repas relève de la compétence de l'établissement, qui détermine s'il est en mesure d'accueillir l'élève allergique.

Conformément à la réglementation en vigueur, il peut être réalisé des paniers repas à emporter (section sport étude, voyages...).

2.2.3 Repas spéciaux

Les repas spéciaux, tels que les repas améliorés, de réception..., sont organisés au libre choix de l'établissement. Ils sont servis dans le cadre du fonctionnement et sur le site de l'établissement à titre exceptionnel, en respectant les principes de la libre concurrence.

« L'accueil des personnes susceptibles de bénéficier du service de restauration doit s'opérer dans le cadre des principes généraux du droit dégagés notamment par la jurisprudence, en particulier la liberté du commerce et de l'industrie conjuguée au principe de spécialité des établissements publics : ainsi, l'accueil d'usagers autres que ceux qui fréquentent habituellement l'établissement (élèves, personnels,

stagiaires de la formation continue notamment) ne peut être envisagé que de manière exceptionnelle et temporaire » (circulaire du Ministère de l'Education nationale du 19 février 2007).

Article 3 – Les tarifs et les flux financiers

Le principe général est le paiement préalable.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Régional, sur proposition de l'établissement.

Ils sont applicables par année civile. Ils sont annexés au règlement du service de restauration.

3.1 Les modalités de paiement par les convives

3.1.1 Les tickets pour les élèves et les personnels inscrits dans l'établissement :

Le paiement à la prestation implique que le compte soit approvisionné. Celui-ci est débité au fur et à mesure des repas consommés.

On entend par « ticket » les repas dont le prix est fixé à l'unité.

3.1.2 Les tickets pour les élèves externes, les hébergés et les hôtes de passage :

Le paiement à la prestation implique d'acheter un repas aux services d'intendance.

3.1.3 Les forfaits pour les élèves

Le paiement au forfait est payable en 3 termes définis par l'établissement.

« Le forfait consiste en une globalisation d'une prestation comprenant les aléas de fréquentation, lesquels n'entrent pas dans le cadre des remises d'ordre ».

3.2 Les moyens de règlement

Peuvent être acceptés, selon l'organisation matérielle de l'agence comptable:

- Les chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable du Lycée,
- Les règlements en espèce,
- Les virements sur le compte Trésor de l'EPLÉ,
- Les prélèvements bancaires.

3.3 Les remises d'ordre.

Des remises d'ordre pour absence peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

3.3.1 De plein droit :

- Stage obligatoire, amenant l'élève à prendre son repas en dehors d'un établissement scolaire,
- Séjour pédagogique (sauf appariements, échange d'élèves, repas fournis par le lycée),
- Décès de l'élève,
- Départ de l'établissement.

3.3.2 Sur demande écrite des familles :

- Absence justifiée par le représentant légal, d'au moins 1 semaine consécutive, décomptée en jours d'ouverture du service de restauration : Ex 4 jours si 4 jours d'ouverture par semaine ;
- Changement de régime,
- Exclusion temporaire.

Les remises d'ordre sont également accordées pour les élèves en cas de service non assuré par l'établissement.

Attention : le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise supplémentaire.

3.4 Calcul de la remise d'ordre : le calcul se fera au prorata des tarifs en vigueur Les remboursements des trop perçus

Sur demande, les remboursements des soldes créditeurs aux familles et aux convives sont effectués lorsque les élèves ne sont plus scolarisés dans l'établissement ou lorsque les élèves ou les convives renoncent à fréquenter le service de restauration ou d'hébergement.

3.5 Carte perdue ou dégradée

Si l'établissement fournit une carte d'accès, son remplacement en cas de perte ou de détérioration sera facturé au prix coûtant.

L'établissement veillera à mettre en place un dispositif permettant à tout convive normalement inscrit de déjeuner. Les coûts éventuels pourront être facturés.

3.6 Bourses et fonds sociaux

Les bourses et fonds sociaux peuvent venir en déduction des montants évoqués ci-dessus ou être versés à la famille.

3.7 Réservation de repas

L'établissement peut mettre en place un système de réservation des repas. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce système relèvent de l'établissement.

3.8 Les flux

Le Lycée transmettra à la Région les informations et les données informatisées relatives aux coûts matières et au nombre de repas servis chaque terme.

Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 1er septembre 2016, le règlement adopté par délibération CPR n°15.03.11.52 du 20 mars 2015.

8. RÈGLES D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DU LYCÉE

Ces règles sont définies à l'**annexe 2**.

9. COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Publication dans le casier numérique de PRONOTE.

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT DE L'INTERNAT

ARTICLE 1 - ADMISSION

L'admission comme interne est accordée en priorité aux élèves majeurs ou mineurs dont l'éloignement du domicile, les difficultés des moyens de transport, de liaisons, ne permettent pas à ceux-ci de suivre les cours.

ARTICLE 2 - RÉGIME DES SORTIES

Les internes doivent être présents le lundi matin pour la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps. Un dispositif d'accueil et d'encadrement le dimanche soir de 19 h 45 à 22 h 30 est mis en place pour les élèves qui n'ont pas de transport pour arriver au lycée le lundi matin (le dîner n'est pas assuré). Les internes quittent l'établissement le vendredi soir à la fin de leurs cours, selon les horaires des transports publics les mieux adaptés à leurs destinations.

Les sorties qui correspondent aux petites vacances (Toussaint, Noël, Printemps) se font conformément aux modalités suivantes :

- départ à 17 h comme un vendredi, quel que soit le jour de départ en vacances,
- le retour s'effectue comme un lundi matin quel que soit le jour de reprise des cours.

Le mercredi après-midi : les internes qui n'ont pas cours ont la possibilité :

- de participer aux activités sportives organisées par le lycée dans le cadre de l'association sportive,
- de participer aux activités de la maison des lycéens,
- de sortir en ville.

Pour les sorties : autorisation des parents pour les élèves mineurs (document d'autorisations diverses remis avec le dossier d'inscription)

Les sorties se déroulent de la fin du repas de midi et jusqu'à 17 h 30. Les élèves majeurs peuvent sortir dès la fin des cours et jusqu'à 18 h 45 (heure d'ouverture du self).

Une dérogation est accordée aux élèves mineurs autorisés à sortir, de ne rentrer qu'à 18 h 45 s'ils ont des cours dans l'après-midi ou s'ils ont une compétition dans le cadre de l'Association Sportive.

ARTICLE 3 - LA VIE A L'INTERNAT

Les horaires :

A 17 h 30, les élèves ont accès à l'espace réservé à l'internat : foyer, dortoirs, clubs, terrain de sport

17 h 45 à 18 h 45 : accès aux chambres (temps de travail/détente)

18 h 45 – 19 h 45 : repas (les dortoirs sont fermés)

20 h - 21 h : temps calme réservé au travail scolaire ou à la lecture

21 h - 22 h : détente et activités personnelles

22 h - 22 h 30 : temps calme avec veilleuse, extinction des lumières à 22 h 30

Le travail personnel sera possible aux dortoirs, dans le foyer, dans la salle d'étude de l'internat.

Le matin : petit-déjeuner : 7 h 00 – 7 h 45 ou 8 h 30 – 8 h 45

Tous les élèves doivent ranger chaque soir leur chambre (un temps spécifique supplémentaire sera prévu à cet effet dans la semaine) et avoir quitté le dortoir à 7 h 10. Pour ceux qui n'ont pas cours de 8 h à 9h, dans la mesure du possible, le lever est décalé.

Les élèves majeurs pourront solliciter, à titre dérogatoire auprès du CPE, à bénéficier d'un horaire aménagé le soir, à condition de prendre leur dîner au lycée. Les élèves majeurs doivent respecter leurs obligations inhérentes à la formation.

Téléphones portables, amplificateurs musicaux :

Leur utilisation est tolérée à l'internat pendant les temps personnels et de repas. En dehors de ces moments, l'utilisateur s'expose **aux mesures prévues à l'article V-c**. Le volume sonore des appareils doit rester raisonnable, c'est à dire dans la limite où il n'est pas gênant pour les élèves voisins.

ARTICLE 4 - SPORTS A L'EXTERIEUR LE SOIR PENDANT L'INTERNAT

Outre les sports pratiqués au sein de l'association sportive du lycée ou de la Maison Des Lycéens, les élèves ont la possibilité, sur demande écrite des parents, de pratiquer un ou plusieurs sports dans une association extérieure, après acceptation donnée par le conseiller principal d'éducation.

Le matériel de musculation est interdit dans l'internat.

ARTICLE 5 - REGLES GÉNÉRALES

L'entrée des locaux de l'internat est formellement interdite à toute personne étrangère à l'établissement, sans autorisation et sous réserve d'être accompagnée.

Pour nous permettre de gérer les différents problèmes qui peuvent se poser, il est souhaitable que les familles soient joignables toute la semaine ou à défaut ils nous communiquent les coordonnées d'une personne ayant pouvoir de décision.

ANNEXE 2 - RÈGLES D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DU LYCÉE

1 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'internet et du service de messageries proposées vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui,
- la diffamation et l'injure,
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur,
- l'incitation à la consommation de substances interdites,
- la provocation aux crimes et délits, la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence,
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité; la négation de crimes contre l'humanité,
- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

2 Définition et droits de l'utilisateur

2-1 Définition de l'utilisateur

Tout personnel ou élève inscrit dans le lycée est considéré comme utilisateur.

2-1-1 L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'établissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées dans les articles 2-1-2.

2-1-2 L'accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un " compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

Le compte d'accès d'un utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Lorsque l'ouverture du compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'utilisateur, l'établissement et l'utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

2-2 Droits de l'utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 2-1.

L'utilisateur peut demander à l'établissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3 Engagements de l'établissement

L'établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 2.

3-1 Respect de la loi

L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'établissement s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (Article 43-8 de la loi de 1986, modifié par la loi du 1er août 2000).

L'établissement s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'établissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal de l'établissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public.

L'établissement s'engage à informer l'utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

L'établissement s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'Article 43-9 de la loi du 30 sept. 1986 sur la communication audiovisuelle. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

3-2 Disponibilité du service

L'établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'établissement peut donc

interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. L'établissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

3-3 Messagerie électronique

Dans le cadre des Services Intranet/Internet d'Établissements scolaires et d'Écoles (S2I2E), l'établissement met à la disposition de l'utilisateur un service de messagerie électronique.

L'établissement ne garantit pas que le service de messagerie sera exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'établissement ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

L'établissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'établissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

3-4 Protection des élèves et notamment des mineurs

L'établissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte de l'établissement mettant en œuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves.

3-5 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- De n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-7),
- De lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées,
- De lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

3-6 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- **Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs** ; L'établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.
- **Soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques** ;

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives

à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'établissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

➤ Soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme au respect de la législation.

4 Engagements de l'utilisateur

4-1 Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

4-1-1 L'utilisateur s'engage à utiliser les services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique,
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

4-1-2 Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr),
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations,
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel,
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

4-1-3 Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'établissement, il est rappelé ici, la nécessité pour l'utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

4-2 Sécurité du système, du réseau

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

4-2-1 L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques. Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés,

- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources,
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...),
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

4-2-2 L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

4-3 Utilisation rationnelle et loyale des Services

L'utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services et notamment du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques..., afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

4-3-1 L'utilisateur accepte que l'établissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services. L'établissement se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à ces règles.

4-3-2 L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le préambule. L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

4-4 Neutralité commerciale

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

Dispositions : Le non-respect des règles pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements de l'établissement et à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CDI

HORAIRES D'OUVERTURE DU CDI :

Lundi : 8H-12H/ 13H – 17 H 00

Mardi : 8H-12H/ 13H – 17 H 00

Mercredi : 9H-12H

Jeudi : 9H12H/13H – 17 H 30

Vendredi : 9H12H

Les horaires d'ouverture du CDI, susceptibles de modifications à la prochaine rentrée, permettent à chacun, quel que soit son emploi du temps, de se rendre au CDI pour une recherche documentaire, un prêt de document ou une lecture loisir.

Cependant l'accès et la présence des élèves au CDI sont soumis à des règles strictes pour un bon fonctionnement du centre :

- Les élèves arrivent au CDI et en partent à la sonnerie.
- Le carnet de liaison avec photo est obligatoire pour l'inscription dans le cahier de présence du CDI.
- Les cartables doivent être rangés sur les étagères porte-cartables. Les élèves doivent prendre le matériel dont ils auront besoin pour travailler pendant l'heure. Pour éviter les vols, ils éviteront de revenir aux porte-cartables.
- L'auteur de vols ou de dégradations volontaires de documents s'expose à des sanctions : remboursement ou remplacement du document détérioré ou volé et exclusion temporaire du CDI.
- Conformément au règlement intérieur du lycée, le CDI n'est pas responsable des vols d'objets personnels.
- L'usage du téléphone portable est interdit au CDI. En cas de non-respect, l'appareil confisqué sera remis au chef d'établissement.
- Le silence est nécessaire pour bien travailler au CDI.
- La durée du prêt est de 15 jours, on peut emprunter 3 documents à la fois. Certains documents sont exclus du prêt : les dictionnaires, les encyclopédies, les atlas, les manuels scolaires.
- Le CDI est équipé de 8 ordinateurs connectés à Internet et le logiciel documentaire BCDI est en réseau. Pour pouvoir y accéder, chaque élève doit signer la Charte Internet.

Sitographie sélective très succincte :

www.education.gouv.fr : Site de l'éducation nationale (BO, JO, Rapports...).

www.onisep-reso.fr : Site pour la politique d'orientation destiné aux enseignants, aux documentalistes, aux conseillers d'orientation, aux parents d'élèves...

www.eduscol.gouv.fr : Site pédagogique du Ministère.

www.cndp.fr / www.sceren.fr / www.crdp-reunion.net : bases documentaires du Scéren-CNDP, recherches bibliographiques, ressources pédagogiques (sujets d'examens de l'enseignement professionnel, référentiels...).

www.educasource.education.fr : inventaire des ressources pédagogiques sur le Web : informations sur toutes les disciplines, sur la remédiation et le soutien, l'enseignement des arts, les travaux transversaux...

www.cafepedagogique.net : site de réflexions et échanges de pratiques pédagogiques sur l'enseignement primaire, le collège et le lycée.

www.educnet.education.fr : intégration des TICS dans nos pratiques pédagogiques, B2i...

www.cepec.org : Centre d'Études Pédagogiques pour l'Expérimentation et le Conseil.

www.cned.fr : soutien lycée en ligne

www.kiosque-edu.com : Catalogue des ressources numériques en ligne : manuels scolaires, livres du professeur...

www.gulliver-video.com / www.france5.fr : Vidéos éducatives : images pour découvrir, apprendre, comprendre... programmes pédagogiques en histoire, géographie, économie, monde contemporain, éducation civique, art...

www.scenesdejustice.com : films documentaires qui reconstituent des procès avec pour acteurs des vrais professionnels de la justice. ECJS, SES ...

www.pejfrance.org : missions et activités du Parlement Européen des Jeunes France, pour toutes les actions sur le thème de l'Europe.

<http://www.cnrtl.fr/> : Dictionnaire en ligne très complet : lexicographie, morphologie, synonymie, antonymie, étymologie, proxémie...